



CENTRE EXPERTISES

119 Avenue de verdun
58300 DECIZE

Tél : 03 86 50 25 76 – Fax : 03 86 50 20 07
contact@agendacentre.fr

Mr Nicolas JOURDAIN

Dossier N° 2018-08-079

Dossier de Diagnostic Technique Vente



AMIANTE



PLOMB



ÉLECTRICITÉ



DPE



SURFACE HABITABLE



Adresse de l'immeuble

Le bourg

58330 BONA

Date d'édition du dossier

27/08/2018

Donneur d'ordre

QUALIJURIS 58



RÉGLEMENTATION

Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à R271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation – Article 46 de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un de ces documents en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Le dossier de diagnostic technique vente comprend les documents suivants, quel que soit le type de bâtiment :

- État mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante ⁽¹⁾⁽²⁾
- Diagnostic de performance énergétique (DPE)
- État relatif à la présence de termites dans le bâtiment ⁽³⁾
- État des risques et pollutions (ERP)
- Information sur la présence d'un risque de mэрule ⁽³⁾

Pour les locaux à usage d'habitation, il doit comporter en plus les documents suivants :

- Constat de risque d'exposition au plomb (CREP) ⁽⁴⁾
- État de l'installation intérieure d'électricité ⁽⁵⁾
- État de l'installation intérieure de gaz ⁽⁵⁾
- État de l'installation d'assainissement non collectif ⁽⁶⁾

Pour les immeubles en copropriété, il faut fournir en plus du DDT le document suivant :

- Mesurage de la superficie de la partie privative du (des) lot(s)

⁽¹⁾ Si immeuble dont le permis de construire a été délivré avant le 01/07/1997

⁽²⁾ À mettre à jour si réalisé avant le 01/01/2013

⁽³⁾ Si immeuble situé dans une zone classée à risque par le préfet

⁽⁴⁾ Si immeuble construit avant le 01/01/1949

⁽⁵⁾ Si installation réalisée depuis plus de 15 ans

⁽⁶⁾ Si installation non raccordée au réseau public d'eaux usées

Retrouvez toute la réglementation sur notre site internet : www.agendadiagnostics.fr

QUI MIEUX QU'UN GRAND RESEAU PEUT VOUS PROPOSER UNE TELLE QUALITE DE SERVICE ?



Accompagnement avant, pendant, et après notre mission



Notre combat pour la **qualité**



La meilleure **RC Pro** du marché : 3 000 000 €/an et par cabinet



Un **site internet** reprenant les textes réglementaires



Tout savoir sur les diagnostics en **3 minutes**



Des rapports disponibles sur l'**extranet**

Note de synthèse

Adresse de l'immeuble**Le bourg****58330 BONA**Date d'édition du dossier**27/08/2018**Donneur d'ordre**QUALIJURIS 58**Réf. cadastrale**D / 274**N° lot**Sans objet**Descriptif du bien : Maison T3

Les renseignements ci-dessous utilisés seuls ne sauraient engager la responsabilité du Cabinet AGENDA, et en aucun cas ne peuvent se substituer aux rapports de diagnostics originaux. La note de synthèse ne dispense pas de la lecture attentive de ces rapports.

**AMIANTE****Présence de matériaux et produits contenant de l'amiante**Limite de validité :

Aucune (obligations réglementaires à vérifier)

**PLOMB****Absence de risque d'exposition au plomb**Limite de validité :

(En cas de présence de plomb)

Vente : 26/08/2019

Location : 26/08/2024

**ÉLECTRICITÉ****Présence d'une ou plusieurs anomalies**

Constatations diverses : des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Limite de validité :

Vente : 26/08/2021

Location : 26/08/2024

**DPE****Etiquette vierge**Limite de validité :

26/08/2028

**SURFACE HABITABLE****62,41 m²**Surface des annexes : 0,00 m² / Surface non prise en compte : 0,00 m²Limite de validité :

À refaire à chaque transaction

**ERP****Mission non réalisée**

Motif : Immeuble non situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques, prescrit ou approuvé, ni dans une zone de sismicité autre que très faible (1) définie par décret en Conseil d'État



CENTRE EXPERTISES

119 Avenue de verdun
58300 DECIZE
Tél : 03 86 50 25 76 – Fax : 03 86 50 20 07
contact@agendacentre.fr

Mr Nicolas JOURDAIN

Dossier N° 2018-08-079 #A

Rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante Listes A & B

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Adresse :	Le bourg	
	58330 BONA	
Référence cadastrale :	D / 274	
Lot(s) de copropriété :	Sans objet	N° étage : Sans objet
Nature de l'immeuble :	Maison individuelle	
Étendue de la prestation :	Parties Privatives	
Destination des locaux :	Habitation	
Date permis de construire :	Non communiquée	



DESIGNATION DU PROPRIETAIRE

Propriétaire : **MR Nicolas JOURDAIN –**
Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
Qualité du donneur d'ordre : **Huissier - QUALIJURIS 58 2 Avenue Saint Just 58000 NEVERS**
Identification : **QUALIJURIS 58 – 2 Avenue Saint Just 58000 NEVERS**

DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE REPERAGE

Opérateur de repérage : **Anaël LEBOEUF**
Certification n°C 2680 QUALIXPERT 17 Rue Borrel 81 100 CASTRES Avec mention
Formation à la prévention des risques liés à l'amiante conformément à l'arrêté du 23 février 2012

Cabinet de diagnostics : **CENTRE EXPERTISES**
119 Avenue de verdun – 58300 DECIZE
N° SIRET : **EURL au capital de 20000 – SIRET : – APE : 7120B**

Compagnie d'assurance : **ALLIANZ** N° de police : **49 366 477** Validité : **01/01/2018 AU 31/12/2018**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné sous le nom de l'opérateur de repérage concerné.

REALISATION DE LA MISSION

N° de dossier :	2018-08-079 #A
Ordre de mission du :	23/08/2018 L'attestation requise par l'article R271-3 du CCH, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.
Accompagnateur(s) :	Pas d'accompagnateur
Document(s) fourni(s) :	Aucun
Moyens mis à disposition :	Aucun
Laboratoire(s) d'analyses :	Sans objet
Commentaires :	Néant

CADRE REGLEMENTAIRE

- Articles L1334-12-1 à L1334-17, R1334-20, R1334-21, R1334-23 à R1334-29-3 et R1334-29-7 du Code de la Santé Publique
- Arrêté du 12 décembre 2012 modifié relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 modifié relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage

Nota : L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU REPERAGE

Ce repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante incorporés dans l'immeuble bâti et susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien et de maintenance. Il est basé sur les listes A et B de matériaux et produits mentionnés à l'Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique et ne concerne pas les équipements et matériels (chaudières, par exemple).

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant. Ce repérage visuel et non destructif ne peut se substituer à un repérage avant réalisation de travaux ou avant démolition.

CONCLUSION

**Dans le cadre de la mission objet du présent rapport,
il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.**

Récapitulatif des matériaux et produits contenant de l'amiante

Le tableau ci-dessous récapitule les composants de la construction où il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante. La liste et la localisation de tous les matériaux et produits repérés sont détaillées dans la suite du document.

ÉLÉMENT DE CONSTRUCTION		Localisation	Méthode	(1)	Photo
N°	DESIGNATION				
Planchers et plafonds					
54	Sol Dalle de sol	Maison Rez-de-chaussée Séjour	Sur décision de l'opérateur	EP	

(1) Cette colonne indique les obligations réglementaires et recommandations de gestion liées à l'état de conservation de chaque matériau ou produit
EP : Évaluation périodique (arrêté du 12/12/2012)

AC1 : Action corrective de 1^{er} niveau (arrêté du 12/12/2012)

AC2 : Action corrective de 2nd niveau (arrêté du 12/12/2012)

EVP : Évaluation périodique dans un délai maximal de trois ans (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)

SNE : Surveillance du niveau d'empoussièrément dans l'air (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)

TCR : Travaux de confinement ou retrait dans un délai maximal de trois ans (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)

Locaux ou parties de locaux non visités

Néant

Composants ou parties de composants qui n'ont pu être inspectés

Néant

DATES DE VISITE ET D'ETABLISSEMENT DU RAPPORT

Visite effectuée le **23/08/2018**

Rapport rédigé à **DECIZE**, le **27/08/2018**

Opérateur de repérage : **Anaël LEBOEUF**

Durée de validité : **Non définie par la réglementation**



Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

Ce repérage, basé sur les listes A et B de matériaux et produits mentionnés à l'Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique, peut être utilisé pour la vente du bien, la constitution et la mise à jour du dossier technique amiante (DTA) et du dossier amiante parties privatives (DA-PP).

Attention ! Avant tous travaux ou démolition, ce repérage doit être complété : contactez-nous pour plus d'informations.

CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Programme de repérage

Il s'agit de la liste réglementaire de matériaux et produits devant être inspectés. Il ne s'agit pas des matériaux et produits effectivement repérés. Si de tels composants amiantés ont été repérés, ils figurent ci-après au chapitre « Résultats détaillés du repérage ».

ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE : LISTE A

Composant à sonder ou à vérifier
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE : LISTE B

Composant de la construction	Partie du composant
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets/volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage

Portes coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Éléments extérieurs	
Toitures	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée

Modes opératoires

Nous tenons à votre disposition nos modes opératoires pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante. Ces modes opératoires décrivent la méthodologie propre à nos interventions. Ils permettent notamment de limiter la propagation de fibres d'amiante lors des sondages et prélèvements.

Conditions d'inaccessibilité

Les éléments cachés (plafonds, murs, sols, ...) par du mobilier, des revêtements de décoration de type synthétique, panneaux, matériaux isolants, cloisons ou tous autres matériaux pouvant masquer des matériaux ou produits contenant de l'amiante, ne peuvent être examinés par manque d'accessibilité.

Les parties d'ouvrage, éléments en amiante inclus dans la structure du bâtiment ainsi que les éléments coffrés ne peuvent être contrôlés, notre mission n'autorisant pas de démontage ni de destruction.

Les prélèvements nécessaires au repérage et entraînant une dégradation des matériaux sont réalisés sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les prélèvements concernant les matériaux ayant une fonction de sécurité (éléments coupe-feu, clapets, joints, ...) ne sont réalisés que s'ils n'entraînent aucune modification de l'efficacité de leur fonction de sécurité.

Constatations diverses

Néant

RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

Ces résultats sont présentés sous 2 formes :

- « **Locaux visités & matériaux et produits repérés** » :
 - ▶ Les matériaux et produits repérés sont regroupés par local visité, qu'ils contiennent de l'amiante ou pas ;
 - ▶ Leur identification est réalisée grâce à un numéro unique et une désignation en langage courant ;
- « **Matériaux et produits contenant de l'amiante** » et « **Matériaux et produits ne contenant pas d'amiante** » :
 - ▶ Les matériaux et produits repérés sont regroupés selon le fait qu'ils contiennent ou pas de l'amiante, indépendamment du local où ils se trouvent ;
 - ▶ Leur identification est réalisée grâce à un numéro unique (le même que précédemment, ce qui permet de faire le lien entre les 2 types de présentation des résultats) et leur libellé réglementaire (composant / partie du composant) ;
 - ▶ Le critère ayant permis de conclure à la présence ou à l'absence d'amiante y est précisé (après analyse, sur décision de l'opérateur).

Enfin, la **légende** ci-dessous permet d'expliciter la terminologie et les pictogrammes utilisés dans les tableaux de résultats.

Légende des colonnes des tableaux de matériaux et produits repérés

CARACTERISTIQUE	Identifiant	Commentaire
Élément de construction	N°	Numéro de l'élément de construction permettant de faire le lien entre sa désignation courante et son libellé réglementaire
	Désignation	Description courante de l'élément de construction
	Composant / Partie du composant	Description selon le programme de repérage réglementaire (cf. 'Conditions de réalisation du repérage')
Sondages et prélèvements		Prélèvement (P001 : référence du prélèvement) Si le pictogramme est rouge, alors le matériau est amianté

CARACTERISTIQUE	Identifiant	Commentaire	
		Sondage : le recensement des sondages n'a pas vocation à être exhaustif D001 : référence de la décision opérateur ZSO : zone de similitude d'ouvrage (se réfère à un prélèvement sur un matériau ou produit de même nature) Si le pictogramme est rouge, alors le matériau est amianté	
		Présence d'amiante	
	?	Prélèvement en attente de résultat d'analyse	
	ZH	Zone homogène : partie d'un immeuble bâti présentant des similitudes sur le type de matériau ou produit, la présence d'une protection, l'état de dégradation, l'exposition à la circulation d'air et aux chocs et vibrations, l'usage des locaux	
Paroi	A, B, ..., Z	Murs : le mur A est le mur d'entrée dans la pièce, les lettres suivantes sont affectées aux autres murs en fonction du sens des aiguilles d'une montre	
	SO	Sol	
	PL	Plafond	
État de conservation (EC)	1, 2 ou 3	Classification des flocages, calorifugeages et faux plafonds (arrêté du 12/12/2012) : le cas échéant, voir en annexe les grilles d'évaluation	
Justification		Indication des éléments qui ont permis de conclure à la présence ou à l'absence d'amiante	
Préconisation	Recommandations de gestion	EP	Évaluation périodique (arrêté du 12/12/2012)
		AC1	Action corrective de 1 ^{er} niveau (arrêté du 12/12/2012)
		AC2	Action corrective de 2 nd niveau (arrêté du 12/12/2012)
	Obligations réglementaires	EVP	Évaluation périodique dans un délai maximal de trois ans (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)
		SNE	Surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'air (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)
	TCR	Travaux de confinement ou de retrait dans un délai maximal de trois ans (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)	

Locaux visités & matériaux et produits repérés

Les (éventuelles) lignes d'éléments de construction en gras (avec pictogrammes 'a' et prélèvements/sondages en rouge) correspondent à des matériaux ou produits contenant de l'amiante, dont on trouvera le détail dans les rubriques suivantes. Les autres lignes d'éléments de construction correspondent à des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante, dont on trouvera le détail dans les rubriques suivantes, ou n'entrant pas dans le cadre de cette mission.

LOCAL	Élément de construction			Sondages et prélèvements
	N°	Désignation	Photo	
Maison Rez-de-chaussée Cuisine	1	Plafond Bois		
	2	Mur Plâtre Peinture (A)		
	3	Mur Plâtre Peinture (B)		
	4	Mur Plâtre Peinture (C)		
	5	Mur Plâtre Peinture (D)		
	6	Sol Carrelage		
Maison Rez-de-chaussée Séjour	11	Plafond Bois		
	12	Mur Placoplâtre Peinture (A)		
	13	Mur Placoplâtre Peinture (B)		
	14	Mur Placoplâtre Peinture (C)		
	15	Mur Placoplâtre Peinture (D)		
	16	Mur Pierres (A)		
	17	Mur Pierres (C)		
	18	Mur partie basse Lambris bois (Mur B)		
	19	Sol Parquet		
	54	Sol Dalle de sol		D001  

LOCAL	Élément de construction			Sondages et prélèvements
	N°	Désignation	Photo	
Maison Rez-de-chaussée Salle de bain	27	Plafond Lambris PVC		
	28	Mur Lambris PVC (A)		
	29	Mur Lambris PVC (B)		
	30	Mur Lambris PVC (C)		
	31	Mur Lambris PVC (D)		
	32	Sol Carrelage		
Maison Rez-de-chaussée Appentis	51	Couverture Tuiles		
	52	Mur Blocs béton		
	53	Sol Terre		
Maison 1er étage Mezzanine	36	Plafond Placoplâtre Peinture		
	37	Mur Placoplâtre Peinture (A)		
	38	Mur Placoplâtre Peinture (B)		
	39	Mur Placoplâtre Peinture (C)		
	40	Mur Placoplâtre Peinture (D)		
	41	Sol Parquet		
Maison 1er étage Chambre	43	Plafond Placoplâtre Peinture		
	44	Mur Placoplâtre Peinture (A)		
	45	Mur Placoplâtre Peinture (B)		
	46	Mur Placoplâtre Peinture (C)		
	47	Mur Placoplâtre Peinture (D)		
	48	Sol Parquet flottant		
	50	Fenêtre de toit Bois Verni (Mur B)		

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Cette rubrique permet de faire le lien entre les matériaux et produits amiantés repérés ci-dessus à la rubrique « Locaux visités & matériaux et produits repérés » et la terminologie réglementaire rappelée à la rubrique « Programme de repérage ». La correspondance s'établit grâce au N° d'élément de construction.

SUR DECISION DE L'OPERATEUR

ÉLÉMENT DE CONSTRUCTION		Localisation		Décision		EC	Préco	Photo
N°	COMPOSANT / PARTIE	Local	Pari	ZSO	Réf./ZH			
54	Planchers / Dalles de sol	Maison Rez-de-chaussée Séjour	SO		D001/A		EP	
		<u>Justification</u> : Jugement personnel de l'opérateur (connaissance du matériau ou produit)						

APRES ANALYSE

Néant

Matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante

Cette rubrique permet de faire le lien entre les matériaux et produits non amiantés repérés ci-dessus à la rubrique « Locaux visités & matériaux et produits repérés » et la terminologie réglementaire rappelée à la rubrique « Programme de repérage ». La correspondance s'établit grâce au N° d'élément de construction.

SUR DECISION DE L'OPERATEUR

Néant

APRES ANALYSE

Néant

ANNEXES

Obligations liées à l'état de conservation des matériaux et produits

MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B

Il s'agit des matériaux et produits autres que les flocages, les calorifugeages et les faux plafonds.

Critères utilisés dans la grille d'évaluation

En cas de présence de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante (MPCA), les propriétaires doivent faire évaluer leur état de conservation par un opérateur de repérage certifié, au moyen d'une grille d'évaluation définie par arrêté ministériel (article R1334-21 du Code de la Santé Publique, arrêté du 12/12/2012).

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte : les agressions physiques intrinsèques au local ou zone (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ; la sollicitation des matériaux et produits liée à l'usage des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte. Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, un défaut d'entretien des équipements, etc...

Recommandations réglementaires

En fonction du résultat de l'évaluation de l'état de conservation et du risque de dégradation des produits et matériaux contenant de l'amiante, le rapport de repérage émet des recommandations de gestion adaptées aux besoins de protection des personnes (arrêté du 12/12/2012) :

■ EP : Évaluation périodique

Le type de matériau ou produit, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Cette évaluation périodique consiste à :

- Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

Nous préconisons une périodicité de 3 ans, comme pour les MPCA de la liste A.

■ AC1 : Action corrective de 1^{er} niveau

Le type de matériau ou produit, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

Cette action corrective consiste à :

- Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

■ AC2 : Action corrective de 2nd niveau

Le type de matériau ou produit, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action concernant l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.

Cette action corrective consiste à :

- Prendre, tant que les mesures de protection ou de retrait n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante ; cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante ; durant

les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique ;

- Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En cas de travaux de confinement ou de retrait

Lorsque des travaux de confinement ou de retrait de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiments occupés ou fréquentés, le propriétaire doit faire procéder à un **examen visuel** de l'état des surfaces traitées par un opérateur de repérage certifié, ainsi qu'à une **mesure d'empoussièrement** dans l'air (qui doit être inférieure ou égal à 5 fibres/litre) après démantèlement du dispositif de confinement (article R1334-29-3 du Code de la Santé Publique).

Notice d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org.

Rapports précédemment réalisés

Néant

Plans et croquis

■ Planche 1/1 : Maison

Légende			
	Sondage		Zone amiantée
	Prélèvement		Élément amianté
	Local non visité		Investigation approfondie à réaliser

Chaque pictogramme est accompagné d'un identifiant qui correspond :

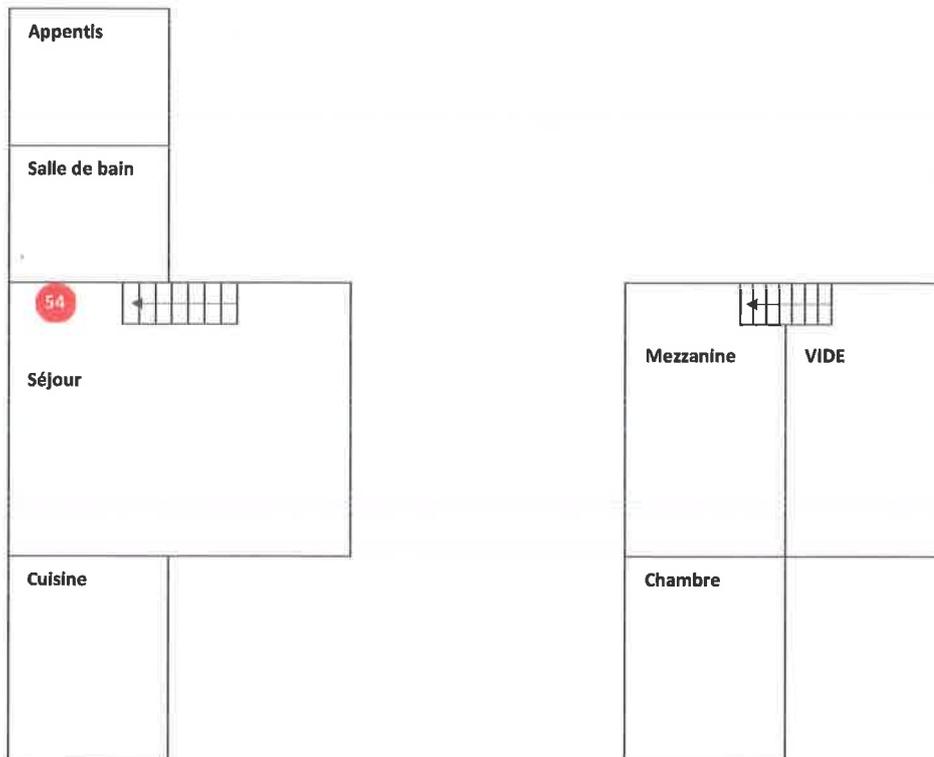
- Au numéro de l'élément de construction, pour les zones et les éléments amiantés ;
- À la référence du prélèvement ou du sondage, pour les prélèvements et les sondages.

PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> Le bourg 58330 BONA	
<i>N° dossier:</i> 2018-08-079				
<i>N° planche:</i> 1/1	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment</i> Maison	

Document sans échelle remis à titre indicatif

RDC

1^{er} étage



Attestation d'assurance

Police n°49 200 477 - Adhérent 0551149924

Attestation d'assurance **Allianz**

Allianz Responsabilité Civile Activités de Services
La SA d'Assurances, Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé, 1 cours Michel - CS 30051 - 92077 Paris La Défense cedex
carte qui a :

**EURL CENTRE EXPERTISES
LOIC PEYRICHOUT
13 rue du 14 Juillet
50300 DECIZE**

est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit auprès d'elle sous le N° 4939447.

Ce contrat a pour objet de :

- satisfaire aux obligations découlant de l'ordonnance n° 2005 - 455 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2008 - 1114 du 8 septembre 2008, modifié aux articles R.319-1 A, R.319-4 et L.271-4 et L.271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que décrites aux Dispositions Particulières, à savoir :

Soit couvrir les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personnel physique ou que les compétences de son diagnosticienne salariée aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics suivants :

- Diagnostic initial A, actualisation de l'APP, Impregnation Lixiviale et II, constatation de DTA, installation pérenne de l'état de conservation ou les biens à usage d'habitation (sauf IGH), sur les ERP 3° catégorie, dans les immeubles de plus de 300 personnes (Avisés sans mention)
- Dépouille de plomb avant travaux
- Etat de l'installation intérieure de gaz
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) individuel
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) individuel et bilans sur q'habitation
- Etat de l'installation intérieure de l'électricité, parties privatives et parties communes
- Diagnostic Technique Global (DTG)
- Etat des Rampes Extérieures, Maitres et Ventilateurs (EFNAT)
- Mécanisme de soupape, robinets de purge
- Compteur individuel
- PPRt individuel - larmes d'habitation
- Diagnostic initial habitable - larmes de surface
- Plan de travail à l'habitation (PPH) avant travaux
- Etat des lieux habit
- Installation :
- Plan de cotés pour la réalisation de plans d'exécution et montage de peinture ou est de parties scope fait dans les immeubles d'habitation
- Démarche de la construction de plomb dans l'eau des canalisations
- Installation de détection de fuites
- Installation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées
- Compteur et l'état en l'habitation l'énergie
- Assurances auto et colmat
- Relevés topographiques établis par Francis Migron

La présente attestation est délivrée pour la période du 16 janvier 2016 au 31 décembre 2016 et sous réserve du paiement de la cotisation inscrite ou à insérer.

Garantie RC Professionnelle: 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance

La présente document, établi par Allianz I.A.R.D., a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il constitue une présumption d'application des garanties, mais ne peut engager Allianz I.A.R.D. au-delà des conditions et limites du contrat ainsi qu'il se situe. Les exceptions de garantie applicables aux souscripteurs et assurés le sont également à toute personne bénéficiaire de l'assurance (habitation, mobilité, règle personnelle, exclusion, déchéance...). Toute infraction aux règles et signatures du représentant de la Société est réputée non écrite.

Etabli à La Défense, le 17 janvier 2016, Pour Allianz

Allianz I.A.R.D.
Entrepris régie par le Code des Assurances
Siège social : 1 cours Michel - CS 30051 - 92077 Paris La Défense cedex
542 110 201 RCS Nanterre

Certifications

QUALIXPERT **Certificat N° C2680** **cefruc**

Monsieur Anselm LEBOUF

Certifié dans le cadre du processus de certification PRG4 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-458 du 8 juin 2005 et au décret 2008-1114 du 08 septembre 2008.

Voici les domaines(s) évalué(s) :

Activité pour laquelle	Certificat valable	Arrêté du 20 juillet 2016 détermine les critères de certification des compétences des personnes physiques candidates au diplôme, d'évaluation professionnelle du fait de connaissances des matériaux et produits utilisés de l'habitation, et d'assurance qualité ainsi que les modalités de suivi et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Assistance pour montage	Certificat valable Du 08/07/2017 au 08/07/2022	Arrêté du 20 juillet 2016 détermine les critères de certification des compétences des personnes physiques candidates au diplôme, d'évaluation professionnelle du fait de connaissances des matériaux et produits utilisés de l'habitation, et d'assurance qualité ainsi que les modalités de suivi et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Constat de risque d'explosion au plomb	Certificat valable Du 08/07/2017 au 08/07/2022	Arrêté du 21 novembre 2009 modifié détermine les critères de certification des personnes physiques candidates au diplôme, d'évaluation professionnelle du fait de connaissances des matériaux et produits utilisés de l'habitation, et d'assurance qualité ainsi que les modalités de suivi et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique individuel	Certificat valable Du 08/07/2017 au 08/07/2022	Arrêté du 14 octobre 2006 modifié détermine les critères de certification des personnes physiques candidates au diplôme, d'évaluation professionnelle du fait de connaissances des matériaux et produits utilisés de l'habitation, et d'assurance qualité ainsi que les modalités de suivi et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 08/07/2017 au 08/07/2022	Arrêté du 08 avril 2007 modifié détermine les critères de certification des personnes physiques candidates au diplôme, d'évaluation professionnelle du fait de connaissances des matériaux et produits utilisés de l'habitation, et d'assurance qualité ainsi que les modalités de suivi et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 09/11/2010 au 09/11/2015	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié détermine les critères de certification des personnes physiques candidates au diplôme, d'évaluation professionnelle du fait de connaissances des matériaux et produits utilisés de l'habitation, et d'assurance qualité ainsi que les modalités de suivi et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le vendredi 08 juin 2016

Mauricie ALBERT
Directrice Administrative

CE Certification de l'habitation - article 1, 14013

Attestation d'indépendance

« Je soussigné LOIC PEYRICHOUT, Gérant du Cabinet AGENDA, atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'habitation :

- Disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations ;
- Que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission ;
- Avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos interventions ;
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :
 - N'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit ;
 - Ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit. »

**EURL CENTRE EXPERTISES
CABINET AGENDA**
13, avenue du 14 Juillet - 50300 DECIZE
Tél. 03 86 90 21 21 - Fax 03 86 90 20 07
75, rue de la République - 11000 BOURGEOIS
Tél. 03 26 28 45 45
1, rue de la République - 11000 BOURGEOIS
Tél. 03 48 30 21 21
SIRET 481 344 687 00027 - APE 7130 B



CENTRE EXPERTISES

119 Avenue de verdun
58300 DECIZE
Tél : 03 86 50 25 76 – Fax : 03 86 50 20 07
contact@agendacentre.fr

Mr Nicolas JOURDAIN

Dossier N° 2018-08-079 #P

Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)

DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS

Adresse : **Le bourg**
58330 BONA
Référence cadastrale : **D / 274**
Lot(s) de copropriété : **Sans objet** N° étage : **Sans objet**
Nature du bâtiment : **Maison individuelle**
Étendue de la prestation : **Parties Privatives**
Contexte de la mission : **Avant vente** **Avant mise en location**
 Avant travaux dans les parties communes



IDENTIFICATION DU PROPRIETAIRE ET DU COMMANDITAIRE DU CONSTAT

Propriétaire : **MR Nicolas JOURDAIN –**
Donneur d'ordre : **Huissier - QUALIJURIS 58 2 Avenue Saint Just 58000 NEVERS**

OPERATEUR DU CONSTAT

Rapport édité le : **27/08/2018**
Mission réalisée le : **23/08/2018**
Auteur du constat : **Anaël LEBOEUF**
Contrat d'assurance : **ALLIANZ N° : 49 366 477**
Validité : **01/01/2018 AU 31/12/2018**

APPAREIL A FLUORESCENCE X

Modèle : **Protec LPA-1**
N° de série : **2566**
Date chargement source : **06/06/2014**
Nature du radionucléide : **Co-57**
Activité : **444Mbg**

ÉTAT D'OCCUPATION DU BIEN

Si parties privatives, occupées : **Oui** **Non**
Par des enfants mineurs : **Oui** **Non**
Dont enfants de moins de 6 ans : **Oui** **Non**



CONCLUSION	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	49	35	14	0	0	0
Pourcentage	100,00 %	71.43 %	28.57 %	0 %	0 %	0 %

REALISATION DE LA MISSION

N° de dossier : **2018-08-079 #P**
 Ordre de mission du : **23/08/2018**
 L'attestation requise par l'article R271-3 du CCH, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.
 Opérateur de diagnostic : **Anaël LEBOEUF**
 Certification n°C 2680 QUALIXPERT 17 Rue Borrel 81 100 CASTRES
 Année de construction du bien : **Non communiquée**
 Occupant des parties privatives : Propriétaire Locataire :
 Accompagnateur(s) : **Pas d'accompagnateur**
 Document(s) fourni(s) : **Aucun**
 Moyens mis à disposition : **Aucun**
 Laboratoire(s) d'analyses : **Sans objet**
 Commentaires : **Néant**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné sous le nom de l'opérateur de diagnostic concerné.

CADRE REGLEMENTAIRE

- Articles L1334-5 à L1334-12 et R1334-10 à R1334-12 du Code de la Santé Publique
- Arrêté du 19/08/2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb

Nota : L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU CONSTAT

Cette mission consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti. Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Le constat porte sur les revêtements accessibles depuis le logement ou le cas échéant depuis les parties communes (voir « Étendue de la prestation » en première page), y compris les revêtements extérieurs (volets, portail, grille, etc.). La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP. Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que les buanderies, caves, garages, etc.

SYNTHESE DU CONSTAT

**Dans le cadre de la mission objet du présent rapport,
il a été constaté l'absence de risque d'exposition au plomb.**

À défaut d'un CREP des parties communes, le vendeur ne pourra pas être exonéré de la garantie contre les vices cachés concernant sa quote-part des parties communes.

Le présent constat ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

SITUATIONS DE RISQUE DE SATURNISME INFANTILE	Oui	Non
Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3		X
L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3		X

SITUATIONS DE DEGRADATION DU BATI	Oui	Non
Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré		X
Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce		X
Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité		X

Locaux ou parties de locaux non visités

Néant

Constatations diverses

Néant

METHODOLOGIE EMPLOYEE

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements sont réalisées selon le cadre réglementaire défini précédemment.

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1^{er} janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles, etc. (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

En cas d'unité de diagnostic (UD) située à une hauteur supérieure à 3 mètres, il appartient au propriétaire de prendre les dispositions nécessaires, en accord avec la réglementation du travail, pour permettre au diagnostiqueur de réaliser les mesures de concentration en plomb sur celle-ci, faute de quoi le constat n'aurait de valeur que pour les unités diagnostiquées.

Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 3) : 1 mg/cm².

Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le(s) croquis et dans le(s) tableau(x) des mesures est la suivante :

- La zone de l'accès au local est nommée « A » et est reportée sur le(s) croquis ; les autres zones sont nommées « B », « C », « D », ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- La zone « plafond » est nommée « PL » ;
- La zone « sol » est nommée « SO ».

Les unités de diagnostic (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le(s) tableau(x) des mesures selon les indications suivantes, en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

Nota : Une unité de diagnostic (UD) correspond à un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

CONCENTRATION EN PLOMB	Nature de la dégradation	État de conservation	Classement
< seuil			0
		Non dégradé (ND) ou non visible (NV)	1
≥ seuil	Usure par friction, traces de chocs, microfissures...	État d'usage (EU)	2
	Pulvérencence, écaillage, cloquage, fissures, faïençage, traces de grattage, lézardes...	Dégradé (D)	3

LOCAUX VISITES & RESULTATS DES MESURES

N° DE MESURE	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure (mg/cm ²)	État de conser.	Classement	Observations / Nature dégradation
1					Étalonnage	1,0			
30					Étalonnage	1,0			

Maison Rez-de-chaussée Cuisine

N° DE MESURE	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure (mg/cm ²)	État de conser.	Classement	Observations / Nature dégradation
2		Embrasure fenêtre - Extérieur	Plâtre	Peinture	Ouvrant	0,5		0	
3					Dormant	0,6			
4		Embrasure fenêtre - Intérieur	Plâtre	Peinture	Ouvrant	0,1		0	
5					Dormant	0,4			
6	A	Mur	Plâtre	Peinture	> 1 m	0,1		0	
7					< 1 m	0,2			
8	B	Mur	Plâtre	Peinture	< 1 m	0,2		0	
9					> 1 m	0,3			
10	C	Mur	Plâtre	Peinture	> 1 m	0,4		0	
11					< 1 m	0,5			
12	D	Mur	Plâtre	Peinture	< 1 m	0,1		0	
13					> 1 m	0,4			
14	A	Porte	Bois	Verni	Ouvrant	0,5		0	
15					Dormant	0,6			
-	A	Fenêtre	PVC		Mesure inutile				Matériau récent
-	PL	Plafond	Bois		Mesure inutile				
-	A	Volets Roulants	PVC		Mesure inutile				Matériau récent

Nombre d'unités de diagnostic : **10**

Nombre de mesures : **14**

Nombre d'unités de classe 3 : **0**

% d'unités de classe 3 : **0 %**

Risque de saturnisme infantile : **Non**

Dégradation du bâti : **Non**

Maison Rez-de-chaussée Séjour

N° DE MESURE	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure (mg/cm ²)	État de conser.	Classement	Observations / Nature dégradation
-	A	Fenêtre	PVC		Mesure inutile				Matériau récent
-	D	Fenêtre	PVC		Mesure inutile				Matériau récent
-	B	Fenêtre - Intérieur	Briques		Mesure inutile				
-	A	Mur	Pierres		Mesure inutile				

N° DE MESURE	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure (mg/cm ²)	État de conser.	Classement	Observations / Nature dégradation
-	C	Mur	Pierres		Mesure inutile				
-	A	Mur	Placoplâtre	Peinture	Mesure inutile				Matériau récent
-	B	Mur	Placoplâtre	Peinture	Mesure inutile				Matériau récent
-	C	Mur	Placoplâtre	Peinture	Mesure inutile				Matériau récent
-	D	Mur	Placoplâtre	Peinture	Mesure inutile				Matériau récent
-	B	Mur partie basse	Lambris bois		Mesure inutile				
-	PL	Plafond	Bois		Mesure inutile				
-	C	Porte fenêtre	PVC		Mesure inutile				Matériau récent
-	A	Volets Roulants	PVC		Mesure inutile				Matériau récent
-	C	Volets Roulants	PVC		Mesure inutile				Matériau récent
-	D	Volets Roulants	PVC		Mesure inutile				Matériau récent

Nombre d'unités de diagnostic : **15**

Nombre de mesures : **0**

Nombre d'unités de classe 3 : **0**

% d'unités de classe 3 : **0 %**

Risque de saturnisme infantile : **Non**

Dégradation du bâti : **Non**

Maison Rez-de-chaussée Salle de bain

N° DE MESURE	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure (mg/cm ²)	État de conser.	Classement	Observations / Nature dégradation
16	A	Porte	Bois	Verni	Dormant	0,5		0	
17					Ouvrant	0,6			
-	D	Fenêtre	PVC		Mesure inutile				Matériau récent
-	B	Fenêtre - Intérieur	Briques		Mesure inutile				
-	A	Mur	Lambris PVC		Mesure inutile				
-	B	Mur	Lambris PVC		Mesure inutile				
-	C	Mur	Lambris PVC		Mesure inutile				
-	D	Mur	Lambris PVC		Mesure inutile				
-	PL	Plafond	Lambris PVC		Mesure inutile				

Nombre d'unités de diagnostic : **8**

Nombre de mesures : **2**

Nombre d'unités de classe 3 : **0**

% d'unités de classe 3 : **0 %**

Risque de saturnisme infantile : **Non**

Dégradation du bâti : **Non**

Maison Rez-de-chaussée Appentis

N° DE MESURE	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure (mg/cm ²)	État de conser.	Classement	Observations / Nature dégradation
18		Couverture	Tuiles		Droite	0,4		0	
19					Gauche	0,6			
20		Mur	Blocs béton		> 1 m	0,1		0	
21					< 1 m	0,4			

Nombre d'unités de diagnostic : **2**

Nombre de mesures : **4**

Nombre d'unités de classe 3 : **0**

% d'unités de classe 3 : **0 %**

Risque de saturnisme infantile : **Non**

Dégradation du bâti : **Non**

Maison 1er étage Mezzanine

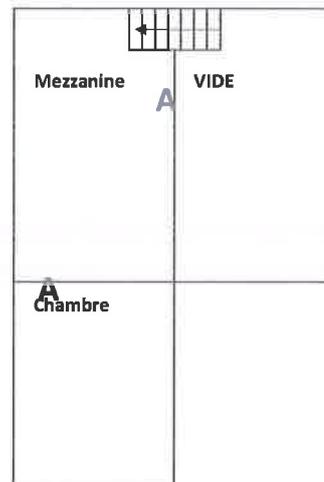
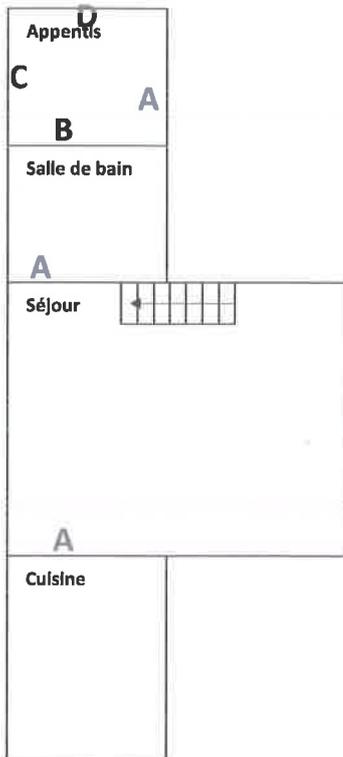
N° DE MESURE	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure (mg/cm ²)	État de conser.	Classement	Observations / Nature dégradation
22	B	Porte	Bois	Verni	Dormant	0,1		0	

PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> Le bourg 58330 BONA	
<i>N° dossier:</i> 2018-08-079				
<i>N° planche:</i> 1/1	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment:</i> Maison	

Document sans échelle remis à titre indicatif

RDC

1^{er} étage



Notice d'information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

LES EFFETS DU PLOMB SUR LA SANTE

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc.). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

LES MESURES DE PREVENTION EN PRESENCE DE REVÊTEMENTS CONTENANT DU PLOMB

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales des territoires, des agences régionales de la santé ou des services communaux d'hygiène et de santé, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.

Attestation d'assurance

Police n° 09 000 477 - Adhérent 05 n° 146024

Attestation d'assurance **Allianz**

Allianz Responsabilité Civile Activités de Services

La 06 d'Assurances, Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé, 1 cours Michel - CS 30061 - 80710 Paris La Défense cedex certifie que :

EURL CENTRE EXPERTISES
Loïc PEYRICHOUT
 13 rue du 14 Juillet
 59300 DECIZE

est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Services assorti après vérification du N° 0618447.

Ce contrat a pour objet de :

- garantir aux obligations découlant de l'assurance n° 2005 - 855 du 8 juin 2005 et des décrets d'application n° 2008 - 1114 du 5 septembre 2008, relatifs aux articles R 271-1 à R 271-4 et L 271-4 et L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que des textes ultérieurs ;
- garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'un tiers des activités, telles que décrites aux Diagnostics Particuliers, à savoir :
 - Des constatations des activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'Assuré, personnel physique et que les compétences de ses collaborateurs soient attestées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et sa pour l'exécution des diagnostics relatifs :

Remarque : Les A. constatations de l'ETP, mesurage L et H, constatation de l'ETI, diagnostic pédagogique du fait de conservation sur les lieux à usage d'habitat (voir l'ETI) sur les ETP 2° adossés, dans les bornes de travail bilatérales n° 300 personnes (Adossés sans mur) ;
 Exposition de plans (DPE) ;
 Recherche de plomb avant travaux ;
 Etat de l'habitation relative au gaz ;
 Diagnostic de performance énergétique (DPE) individuel ;
 Diagnostic de performance énergétique (DPE) collectif et Membre autres qu'habitant ;
 Etat de l'habitation relative de l'électricité, parties privatives et parties communes ;
 Diagnostic Technique Global (DTG) ;
 Le Carrez ;
 Etat des Risques Naturels, Minéraux et Technologiques (ERMG) ;
 Métrage de copropriété, bornes de dérogation ;
 Coprécédents descriptifs ;
 Profil commercial - Normes d'habitation ;
 Diagnostic infrage habitation - Parties de surfaces ;
 Plans et coupes / Travaux de travaux de réparation ;
 Etat des lieux locaux / Habitation ;
 Mission de vérification pour la réalisation de plans d'assurance et constat initial de présence ou non de parties coupées dans les immeubles d'habitation ;
 Détermination de la concentration de plomb dans l'eau des canalisations ;
 Installation de bornes de dérogation ;
 Mission des assurances de plus en exemple de la réglementation française pour les maisons individuelles ou accolées ;
 Conseil et Etat des Risques Énergétiques ;
 Assurances habitation et collectif ;
 Relève topographique établie par Francis Migron

La présente attestation est délivrée pour la période du 14 janvier 2018 au 31 décembre 2018 et sera révisée au paiement de la cotisation brute et à annuité.

Garantie RC Professionnelle : 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance.

Le présent document, établi par Allianz I.A.R.D., a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il constitue une présomption d'application des garanties, mais ne peut engager Allianz I.A.R.D. au-delà des conditions et limites du contrat souscrit et ses annexes. Les exceptions de garantie applicables aux assurances et assurés ne sont énumérées à l'adresse internet suivante : www.allianz.fr. Toute réclamation devra être adressée au responsable de l'assurance concernée, email, règle postale, courrier, télécopie, etc. Toute réclamation devra être adressée au responsable de l'assurance concernée, email, règle postale, courrier, télécopie, etc.

Etablie à La Défense, le 17 janvier 2018, Pour Allianz

Allianz I.A.R.D.
 Catégorie Régie par le Code des Assurances
 Société anonyme au capital de 991 807 200 euros

Siège social
 1 cours Michel - CS 30061 - 80710 Paris La Défense cedex
 542 10 20 / RCS Nantes

Certifications

QUALIXPERT **Certificat N° C3860** **cofrac**

Monsieur Amal LEBDOUF

Certifié dans le cadre du processus de certification PBO4 concevable par www.qualixpert.com conformément à l'arrêté du 20 mai 2010 (JO n° 114 du 8 juin 2010) et au décret 2006-1114 du 06 septembre 2006, dans les (s) domaine(s) suivant(s) :

Année sans échec	Certificat valide	Année du 20 juillet 2018 détermine les termes de certification des compétences des personnes physiques réalisant des opérations de diagnostic de performance énergétique de type 2° adossés et travaux de réparation de l'électricité, parties privatives et parties communes de l'habitation par le plomb des parties de ces activités après examen en présence de plomb, et les autres d'accréditation des organismes de certification.
Quantité de tâches d'expertise ou de plomb	Certificat valide	Année du 21 novembre 2008 prévoit détermine les termes de certification des personnes physiques réalisant des opérations de diagnostic de performance énergétique de type 2° adossés et travaux de réparation de l'électricité, parties privatives et parties communes de l'habitation par le plomb des parties de ces activités après examen en présence de plomb, et les autres d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique individuel	Certificat valide	Année du 10 octobre 2008 prévoit détermine les termes de certification des personnes physiques réalisant des opérations de diagnostic de performance énergétique de type 2° adossés et travaux de réparation de l'électricité, parties privatives et parties communes de l'habitation.
Etat des installations individuelles de gaz	Certificat valide	Année du 08 avril 2007 modifie détermine les termes de certification des personnes physiques réalisant l'état de l'habitation relative au gaz et les autres d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations individuelles d'électricité	Certificat valide	Année du 03 juillet 2006 modifie détermine les termes de certification des personnes physiques réalisant l'état de l'habitation relative à l'électricité et les autres d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le vendredi 08 Juin 2018

Myrielle ALBERT
 Directrice Administrative

Attestation d'indépendance

« Je soussigné LOIC PEYRICHOUT, Gérant du Cabinet AGENDA, atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'habitation :

- Disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations ;
- Que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission ;
- Avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos interventions ;
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :
 - N'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit ;
 - Ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit. »

EURL CENTRE EXPERTISES
CABINET AGENDA
 13, avenue du 14 Juillet - 59300 DECIZE
 Tél. 03 84 59 22 55 - Fax 03 84 59 22 00
 75, boulevard des Evénements - 59300 DECIZE
 Tél. 03 84 59 22 45
 3, rue de l'Industrie - 10000 BOURGES
 Tél. 02 48 20 21 31
 SIRET 481 344 867 60027 - APE 7120B



CENTRE EXPERTISES

119 Avenue de verdun
58300 DECIZE
Tél : 03 86 50 25 76 – Fax : 03 86 50 20 07
contact@agendacentre.fr

Mr Nicolas JOURDAIN

Dossier N° 2018-08-079 #E1

État de l'installation intérieure d'électricité

DESIGNATION DU OU DES IMMEUBLES BATIS

Adresse : **Le bourg**
58330 BONA
Référence cadastrale : **D / 274**
Lot(s) de copropriété : **Sans objet**
Type d'immeuble : **Maison individuelle**
Année de construction : **Non communiquée**
Année de l'installation : **> 15 ans**
Distributeur d'électricité : **Enedis**



Étage : **Sans objet** Palier : **Sans objet** N° de porte : **Sans objet** Identifiant fiscal (si connu) : **Non communiqué**

Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification : **Néant**

IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE

Donneur d'ordre : **QUALIJURIS 58 – 2 Avenue Saint Just 58000 NEVERS**
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Huissier - QUALIJURIS 58 2 Avenue Saint Just 58000 NEVERS**
Propriétaire : **MR Nicolas JOURDAIN –**

IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR AYANT REALISE L'INTERVENTION

Opérateur de diagnostic : **Anaëli LEBOEUF**
Certification n°C 2680 QUALIXPERT 17 Rue Borrel 81 100 CASTRES
Cabinet de diagnostics : **CENTRE EXPERTISES**
119 Avenue de verdun – 58300 DECIZE
N° SIRET : **EURL au capital de 20000 – SIRET : – APE : 7120B**
Compagnie d'assurance : **ALLIANZ** N° de police : **49 366 477** Validité : **01/01/2018 AU 31/12/2018**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné sous le nom de l'opérateur de diagnostic concerné.

REALISATION DE LA MISSION

N° de dossier : **2018-08-079 #E1**
Ordre de mission du : **23/08/2018**
L'attestation requise par l'article R271-3 du CCH, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.
Accompagnateur(s) : **Pas d'accompagnateur**
Document(s) fourni(s) : **Aucun**



Moyens mis à disposition : **Aucun**
Commentaires : **Néant**

CADRE REGLEMENTAIRE

- Articles L134-7 et R134-10 à R134-13 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Articles 2 et 3-3 de la Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs
- Décret 2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en location
- Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation
- Norme NF C 16-600 : État des installations électriques des parties privatives des locaux à usage d'habitation
=> Nous ne retenons de cette norme que les points n'entrant pas en contradiction avec l'arrêté du 28 septembre 2017, dont notamment les numéros d'article et les libellés d'anomalie (non définis dans l'arrêté), ainsi que les adéquations non précisées dans l'arrêté

Nota : L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

RAPPEL DES LIMITES DU CHAMP DE REALISATION DU DIAGNOSTIC

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- Les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- Les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- Inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

Nota : Le diagnostic a pour objet d'identifier, par des contrôles visuels, des essais et des mesurages, les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes. En aucun cas, il ne constitue un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis d'une quelconque réglementation.

CONCLUSION RELATIVE A L'EVALUATION DES RISQUES POUVANT PORTER ATTEINTE A LA SECURITE DES PERSONNES

**Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport,
l'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.**

Présence de points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.

Anomalies avérées selon les domaines suivants

- 1) Appareil général de commande et de protection et son accessibilité
- 2) Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre
- 3) Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit

- 4) La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire
- 5) Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs
- 6) Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage

Installations particulières

- P1-P2) Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie prlvatve ou Inversement
- P3) Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires

- IC) Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

ANOMALIES IDENTIFIEES

N° ARTICLE ⁽¹⁾⁽²⁾	Libellé et localisation (*) des anomalies / Mesures compensatoires ⁽³⁾	Photo
B.4.3 e	Le courant assigné (calibre) de la protection contre les surcharges et courts-circuits d'au moins un circuit n'est pas adapté à la section des conducteurs correspondants. <u>Localisation</u> : Tableau de répartition principal n°1	
B.7.3 a	L'enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. <u>Localisation</u> : Tableau de répartition principal n°1, Tableau de répartition secondaire n°1 <u>Précision</u> : Il manque un (des) obturateur(s)	
B.8.3 a	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. <u>Localisation</u> : Maison Rez-de-chaussée Séjour <u>Précision</u> : Douille(s) métallique(s) simple(s) sans contact de mise à la terre	
B.8.3 b	L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage. <u>Localisation</u> : Maison Rez-de-chaussée Séjour <u>Précision</u> : Douille(s) de chantier	

■ Légende des renvois

- (1) Référence des anomalies selon la norme NF C 16-600 – Annexe B
- (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme NF C 16-600 – Annexe B
- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués au-dessous de l'anomalie concernée.
- (*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

IC) SOCLE DE PRISE DE COURANT, DISPOSITIF A COURANT DIFFERENTIEL RESIDUEL A HAUTE SENSIBILITE

N° ARTICLE ⁽¹⁾	Libellé des informations	Photo
B.11 a2	Une partie seulement de l'installation électrique est protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.	
B.11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.	
B.11 c2	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.	

- (1) Référence des informations complémentaires selon la norme NF C 16-600 – Annexe B



AVERTISSEMENT PARTICULIER

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

N° ARTICLE (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés	Motifs
B.3.3.2 a	Présence d'un conducteur de terre	Non trouvé.
B.3.3.4 b	Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale	Conducteur(s) de liaison équipotentielle principale non trouvé(s).
B.3.3.6 a3	Tous les circuits autres que ceux alimentant des socles de prises de courant sont reliés à la terre	Présence de matériel de classe II.
B.4.3 j2	Courants assignés (calibres) adaptés de plusieurs interrupteurs différentiels placés en aval du disjoncteur de branchement et protégeant tout ou partie de l'installation (ou de l'interrupteur différentiel placé en aval du disjoncteur de branchement et ne protégeant qu'une partie de l'installation)	Le(s) courant(s) d'emploi du (des) circuit(s) protégé(s) par le(s) interrupteur(s) différentiel(s) ne peu(ven)t pas être évalué(s).

(1) Référence des numéros d'articles selon la norme NF C 16-600 – Annexe C

Pour les points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un opérateur de diagnostic certifié lorsque l'installation sera alimentée.

Installations, parties d'installation ou spécificités non couvertes

Néant

Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

Autres types de constatation

Néant

CONCLUSION RELATIVE A L'EVALUATION DES RISQUES RELEVANT DU DEVOIR DE CONSEIL DE PROFESSIONNEL

L'installation intérieure d'électricité comportant une ou des anomalies, il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

DATES DE VISITE ET D'ETABLISSEMENT DE L'ETAT

Visite effectuée le **23/08/2018**

Opérateur de diagnostic : **Anaël LEBOEUF**

État rédigé à **DECIZE**, le **27/08/2018**

Durée de validité :

Vente : **Trois ans, jusqu'au 26/08/2021**

Location : **Six ans, jusqu'au 26/08/2024**

Signature de l'opérateur de diagnostic



Cachet de l'entreprise

**EURL CENTRE EXPERTISES
CABINET AGENDA**
13, avenue du 14 juillet - 03800 DECIZE
TEL. 03 88 50 24 24 - FAX 03 88 50 20 07
75, rue de la République - 03000 MOULINS
TEL. 03 46 33 26 69
3, rue Copernic - 18000 BOURGES
TEL. 02 48 20 21 21
SIRET 481 344 687 00027 - APE 7120 B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

EXPLICITATIONS DETAILLEES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

APPAREIL GENERAL DE COMMANDE ET DE PROTECTION

Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.

DISPOSITIF DE PROTECTION DIFFERENTIELLE A L'ORIGINE DE L'INSTALLATION

Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

PRISE DE TERRE ET INSTALLATION DE MISE A LA TERRE

Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

DISPOSITIF DE PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES

Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

LIAISON EQUIPOTENTIELLE DANS LES LOCAUX CONTENANT UNE BAIGNOIRE OU UNE DOUCHE

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

CONDITIONS PARTICULIERES DANS LES LOCAUX CONTENANT UNE BAIGNOIRE OU UNE DOUCHE

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

MATERIELS ELECTRIQUES PRESENTANT DES RISQUES DE CONTACT DIRECT

Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés, etc.) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

MATERIELS ELECTRIQUES VETUSTES OU INADAPTES A L'USAGE

Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

APPAREILS D'UTILISATION SITUES DANS DES PARTIES COMMUNES ET ALIMENTES DEPUIS LES PARTIES PRIVATIVES

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

PISCINE PRIVEE OU BASSIN DE FONTAINE

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.



Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

DISPOSITIF(S) DIFFERENTIEL(S) A HAUTE SENSIBILITE PROTEGEANT TOUT OU PARTIE DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

SOCLES DE PRISE DE COURANT DE TYPE A OBTURATEURS

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

SOCLES DE PRISE DE COURANT DE TYPE A PUIXS (15 MM MINIMUM)

La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

ANNEXES

Caractéristiques de l'installation

INFORMATIONS GENERALES

Caractéristique	Valeur
<i>Distributeur d'électricité</i>	Enedis
<i>L'installation est sous tension</i>	Oui
<i>Type d'installation</i>	Monophasé
<i>Année de l'installation</i>	> 15 ans

COMPTEUR

Caractéristique	Valeur
<i>Localisation</i>	Maison Rez-de-chaussée Cuisine
<i>Index Heures Pleines</i>	67856
<i>Index Heures Creuses</i>	34574

DISJONCTEUR DE BRANCHEMENT A PUISSANCE LIMITEE

Caractéristique	Valeur
<i>Localisation</i>	Maison Rez-de-chaussée Cuisine
<i>Calibre</i>	15 / 45 A
<i>Intensité de réglage</i>	30 A
<i>Différentiel</i>	500 mA

PRISE DE TERRE

Caractéristique	Valeur
<i>Localisation</i>	Maison Rez-de-chaussée Cuisine
<i>Résistance</i>	60.5 Ω
<i>Section du conducteur de terre</i>	Non vérifiable
<i>Section du conducteur principal de protection</i>	6 mm²

Caractéristique	Valeur
<i>Section du conducteur de liaison équipotentielle principale</i>	Conducteur(s) de liaison équipotentielle principale non trouvé(s).

DISPOSITIF(S) DIFFERENTIEL(S)

Il s'agit des dispositifs différentiels autres que celui intégré au disjoncteur de branchement ou, le cas échéant, au disjoncteur général.

Quantité	Type d'appareil	Calibre de l'appareil	Sensibilité du différentiel
3	Interrupteur	40 A	30 mA

TABLEAU DE REPARTITION PRINCIPAL N°1

Caractéristique	Valeur
<i>Localisation</i>	Maison Rez-de-chaussée Cuisine
<i>Section des conducteurs de la canalisation d'alimentation</i>	Cuivre 16 mm²

TABLEAU DE REPARTITION SECONDAIRE N°1

Caractéristique	Valeur
<i>Localisation</i>	Maison Rez-de-chaussée Appentis

Plans et croquis

■ Planche 1/1 : Maison

Légende	
 Compteur	 Coupure d'urgence
 Prise de terre	 Tableau de répartition
 Anomalie	

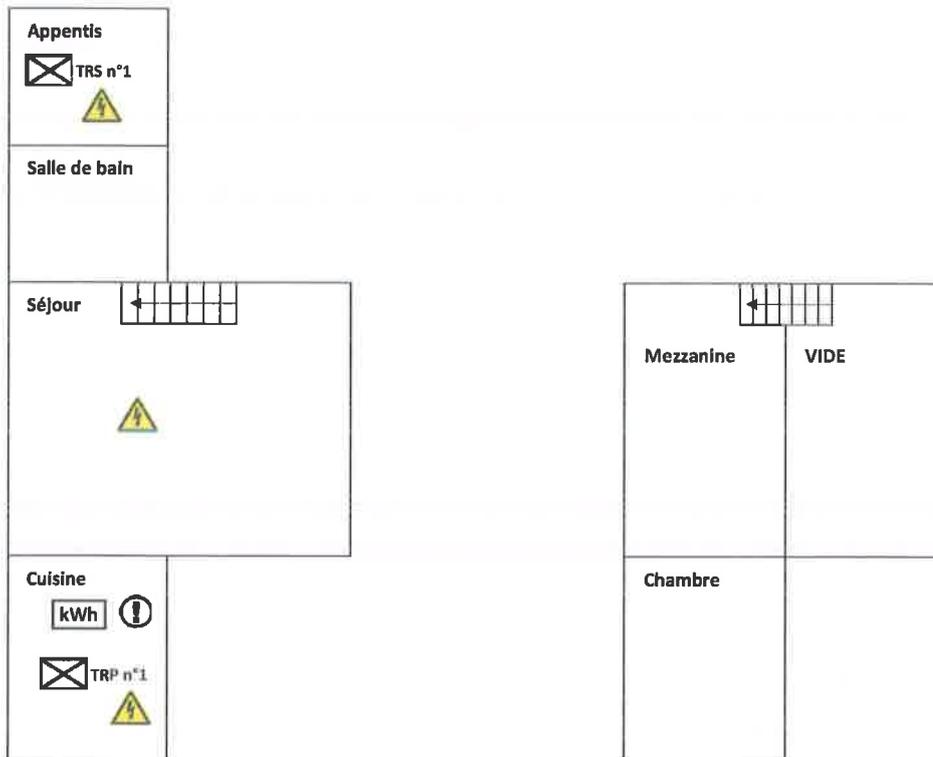


PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> Le bourg 58330 BONA	
N° dossier: 2018-08-079				
N° planche: 1/1	Version: 1	Type: Croquis		
Origine du plan: Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment</i>	Maison

Document sans échelle remis à titre indicatif

RDC

1^{er} étage





CENTRE EXPERTISES

119 Avenue de verdun
58300 DECIZE
Tél : 03 86 50 25 76 – Fax : 03 86 50 20 07
contact@agendacentre.fr

Mr Nicolas JOURDAIN

Dossier N° 2018-08-079 #D

Diagnostic de performance énergétique (DPE) Vente de bâtiment à usage principal d'habitation (6.2)

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Adresse :	Le bourg
	58330 BONA
Référence cadastrale :	D / 274
Lot(s) de copropriété :	Sans objet N° étage : Sans objet
Nature de l'immeuble :	Maison individuelle
Étendue de la prestation :	Parties Privatives
Destination des locaux :	Habitation
Année de construction :	Non communiquée



DESIGNATION DU PROPRIETAIRE

Propriétaire : **MR Nicolas JOURDAIN –**
Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
 Propriétaire de l'immeuble
 Autre, le cas échéant (préciser) : **QUALIJURIS 58 – 2 Avenue Saint Just 58000 NEVERS**

DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

Opérateur de diagnostic : **Anaël LEBOEUF**
Certification n°C 2680 QUALIXPERT 17 Rue Borrel 81 100 CASTRES Avec mention
Cabinet de diagnostics : **CENTRE EXPERTISES**
119 Avenue de verdun – 58300 DECIZE
N° SIRET : **EURL au capital de 20000 – SIRET : – APE : 7120B**
Compagnie d'assurance : **ALLIANZ** N° de police : **49 366 477** Validité : **01/01/2018 AU 31/12/2018**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné sous le nom de l'opérateur de repérage concerné.

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

REALISATION DE LA MISSION

N° de dossier : **2018-08-079 #D**
Ordre de mission du : **23/08/2018**
L'attestation requise par l'article R271-3 du CCH, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.
Accompagnateur(s) : **Pas d'accompagnateur**

www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
EURL au capital de 20000 – SIRET : – APE : 7120B



Document(s) fourni(s) : **Aucun**
Moyens mis à disposition : **Aucun**
Commentaires : **Néant**

CADRE REGLEMENTAIRE

- Articles L134-1 à L134-5 et R134-1 à R134-5-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Arrêté du 15/09/2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine
- Arrêté du 15/09/2006 relatif aux méthodes et procédures applicables au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine
- Arrêté du 09/11/2006 portant approbation de diverses méthodes de calcul pour le diagnostic de performance énergétique en France métropolitaine
- Arrêté du 06/05/2008 portant confirmation de l'approbation de diverses méthodes de calcul pour le diagnostic de performance énergétique en France métropolitaine
- Arrêté du 24/12/2012 relatif à la base de données introduite par le décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie

Nota : L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU DIAGNOSTIC

Le diagnostic de performance énergétique d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment est un document qui comprend, pour ceux à usage principal d'habitation construits avant le 1er janvier 1948, pour les appartements avec chauffage ou ECS collectif sans comptage individuel, ainsi que pour ceux à usage principal autre que d'habitation, la quantité d'énergie effectivement consommée, ainsi qu'une classification en fonction de valeurs de référence afin que les consommateurs puissent comparer et évaluer sa performance énergétique. Il est accompagné de recommandations destinées à améliorer cette performance.

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, le propriétaire doit tenir le diagnostic de performance énergétique à la disposition de tout candidat acquéreur. L'acquéreur ne peut se prévaloir à l'encontre du propriétaire des informations contenues dans le diagnostic de performance énergétique qui n'a qu'une valeur informative. D'autre part, le classement du bien au regard de sa performance énergétique doit être mentionné dans les annonces relatives à la vente.

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE – Logement (6.2)

N° ADEME : 1858V2001217T
 Valable jusqu'au : 26/08/2028
 Type de bâtiment : Maison Individuelle
 Année de construction : Avant 1948
 Surface habitable : 62,41 m²
 Adresse : Le bourg – 58330 BONA

Date de visite : 23/08/2018
 Date d'édition : 27/08/2018
 Diagnostiqueur : Anaël LEBOEUF –03
 86 50 25 76 – CENTRE EXPERTISES
 119 Avenue de verdun 58300 DECIZE

Signature :

Propriétaire :
 Nom : MR Nicolas JOURDAIN
 Adresse : –

Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) :
 Nom :
 Adresse :

Consommations annuelles par énergie

Obtenues au moyen des factures d'énergie du logement des années, prix des énergies indexés au

USAGES	Moyenne annuelle des consommations	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	Détail par énergie dans l'unité d'origine	Détail par énergie et par usage en kWh _{EF}	Détail par usage en kWh _{EP}	
Chauffage			kWh _{EP}	€ TTC
Eau chaude sanitaire				€ TTC
Refroidissement			kWh _{EP}	€ TTC
CONSOMMATIONS D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSES			kWh _{EP}	€ TTC <small>(dont abonnements : 0 € TTC)</small>

RELEVÉS DE CONSOMMATION NON DISPONIBLES OU NON EXPLOITABLES

Consommations énergétiques (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation réelle : kWh_{EP}/m².an

Émissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Estimation des émissions : kg éqCO₂/m².an

RELEVÉS DE CONSOMMATION NON DISPONIBLES OU NON EXPLOITABLES

RELEVÉS DE CONSOMMATION NON DISPONIBLES OU NON EXPLOITABLES

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE – Logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	ECS, ventilation
Murs : - Mur simple en briques pleines d'épaisseur 34 cm donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure	Système de chauffage : - Poêle à bois installé après 2001 avec label flamme verte (système individuel) - Panneaux rayonnants NFC (système individuel)	Système de production d'ECS : - Chauffe-eau électrique (système individuel)
Toiture : - Plafond avec ou sans remplissage donnant sur un comble fortement ventilé - Combles aménagés sous rampants donnant sur l'extérieur avec isolation extérieure sous combles perdus		Système de ventilation : - Naturelle par conduit
Menuiseries : - Fenêtres battantes PVC double vitrage - Brique de verre pleine - Porte(s) bois avec double vitrage	Système de refroidissement : Néant.	
Plancher bas : - Dalle béton non isolée donnant sur un terre-plein	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Non	
Énergies renouvelables Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Poêle à bois installé après 2001 avec label flamme verte (système individuel)	Quantité d'énergie d'origine renouvelable :	0 kWh_{EP}/m².an

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur.
- Pour comparer différents logements entre eux.
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire (ECS) et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêt en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produites par les équipements installés à demeure.

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE – Logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs, ...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : la régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8 °C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés, ...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.

- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Éclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques, ...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes, ...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération, ...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++, ...).

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE – Logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

MESURES D'AMELIORATION	Commentaires	Crédit d'impôt
Isolation de la toiture par l'extérieur	Lors de la réfection de la toiture, envisager la mise en place d'une isolation de la toiture par l'extérieur. Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut choisir un isolant avec un R supérieure à 6 m ² .K/W.	30 %
Ventilation insuffisante. Installation d'une VMR	La ventilation est insuffisante, la seule solution qui ne présente aucun risque dans les constructions anciennes est la VMR (ventilation mécanique répartie). La VMR s'installe dans les pièces humides : salle de bain, sanitaires (surtout s'ils sont aveugles) et cuisines. Elle permet une ventilation en fonction de l'utilisation des locaux.	

Commentaires

Pour ce type d'immeuble, la réglementation impose d'utiliser les consommations réelles pour déterminer les étiquettes 'énergie' et 'climat' : cette information ne nous ayant pas été fournie par le propriétaire, il n'est pas possible d'estimer les consommations. Le diagnostic se limite donc au descriptif et aux recommandations.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !
www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Attestation d'assurance

Plafond n°09 388 477 - Adhésion 03 n°149224

Attestation d'assurance **Allianz**

Allianz Responsabilité Civile Activités de Services

La 06 d'Assurances, Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé, 1 cours Michelet - CS 30051 - 92079 Paris La Défense cedex certifie que :

**EURL CENTRE EXPERTISES
LOIC PEYRICHOUT
13 rue du 14 Juillet
58300 DICZEE**

est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit auprès d'elle sous le N° 48306477.

Ce contrat a pour objet de :

- soumettre aux obligations définies par l'ordonnance n° 2000 - 055 du 8 juin 2000 et son décret d'application n° 2004 - 1114 du 6 septembre 2004, codés aux articles R.271-1 à R.271-6 et L.271-4 à L.271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes dérivés ;
- garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que décrites aux Dispositions Particulières, à savoir :

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences ne fassent, personne physique ou que les compétences de ses diploèmes soient valides ainsi que certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'exercice des diagnostics suivants :

- Planings Bât A, installation de DAPP, égouttoir LHM A et B, installation de OTS, évaluation picturale de l'état de conservation sur les toits à usage d'habitat (sauf ICH) sur les ERP 5° catégorie, dans les immeubles de travail hébergeant moins de 300 personnes (Aptéris sans mortier)
- Egalisation au plan (EAP) parties privatives et parties communes
- Recherche de plans sans tracer
- Etat de l'habitation intérieure de gaz
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) individuel
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) renouvelés et Minéroba autres qu'habitation
- Etat de l'habitation intérieure de l'Alcobrux, parties privatives et parties communes
- Diagnostic Technique Global (DTG)
- Loi Carrez
- Etat des Risques Inondation, Métaux et Technicochimiques (ERIMAT)
- Missions de copropriété, Licitiers de charges
- Constat logement décent
- Plan conventionnel - Norme d'habitation
- Diagnostic ménage habitude - Faisabilité de travaux
- Plans et croquis à l'occasion de toute activité de conception
- Etat des lieux local
- Indivisibilité
- Plan de vote pour le titulaire de plein exercice et constat annuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation
- Démontement de la concentration de plomb dans l'eau des canalisations
- Inspection de détection de l'amiante
- Finalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées
- Constat et Etude en Réalisation Energétique
- Aménagement autonome et collectif
- Natexis topographique établis par Forest Mignot

La présente attestation est délivrée pour la période du 16 janvier 2018 au 31 décembre 2018 et sera révisée au paiement de la cotisation émise ou à émettre.

Garantie RC Professionnelle : 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance.

La présente attestation, établie par Allianz I.A.R.D., a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il constitue une présumption d'application des garanties, mais ne peut engager Allianz I.A.R.D. en cas de litige et l'Assuré est invité à se référer au contrat original et au règlement des garanties opposables aux souscripteurs et assurés le concernant à toute personne bénéficiaire de l'indemnité (particulier, maître, dirigeant, propriétaire, cocontractant, bénéficiaire...). Toute adjonction, ainsi que les caractéristiques et modalités de la garantie ne peuvent être ajoutées sans le consentement écrit de Allianz I.A.R.D.

Etablie à La Défense, le 17 janvier 2018, Pour Allianz

Allianz I.A.R.D.
Société régie par le Code des Assurances
Siège social au capital de 901 987 200 euros

Siège social
1 cours Michelet - CS 30051 - 92079 Paris La Défense cedex
01 21 21 8233

Certifications

QUALIXPERT **cefrex**

Certificat N° C2880

Membre Analt LIMBOEUR

Certifié dans le cadre du processus de certification PRO4 certifié par QUALIXPERT pour l'ordonnance n° 2000-055 du 8 juin 2000 et son décret d'application n° 2004-1114 du 6 septembre 2004.

(liste des) domaine(s) concerné(s) :

Atelier avec montage	Certificat valable Du 08/03/2017 au 27/03/2022	Arrêté du 28 juillet 2016 attestant les critères de certification des compétences des personnes physiques exerçant des fonctions d'habitation de l'état de conservation des matériaux et produits constituant du bâtiment, et d'assurances sous-traités dans les immeubles bâtis et les autres d'habitation des organismes de certification.
Constat de risque d'effondrement au plan	Certificat valable Du 10/07/2017 au 08/07/2022	Arrêté du 23 novembre 2006 modifié attestant les critères de certification des compétences des personnes physiques exerçant des fonctions de risque d'effondrement au plan, des diagnostics de risque d'effondrement sur les parties communes des immeubles en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostics de performance énergétique habitation	Certificat valable Du 10/07/2017 au 08/07/2022	Arrêté du 16 octobre 2005 modifié attestant les critères de certification des compétences des personnes physiques exerçant le diagnostic de performance énergétique au particulier de type en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations techniques de gaz	Certificat valable Du 10/07/2017 au 08/07/2022	Arrêté du 09 avril 2007 modifié attestant les critères de certification des compétences des personnes physiques exerçant l'état de l'habitation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations techniques d'électricité	Certificat valable Du 10/07/2016 au 10/07/2022	Arrêté du 9 juillet 2006 modifié attestant les critères de certification des compétences des personnes physiques exerçant l'état de l'habitation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le vendredi 08 Juin 2018

Marjolaine ALBERT
Directrice Administrative

Les Certifications de compétence sont à l'usage de :

Attestation d'indépendance

« Je soussigné LOIC PEYRICHOUT, Gérant du Cabinet AGENDA, atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- Disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations ;
- Que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission ;
- Avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos interventions ;
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :
 - N'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit ;
 - Ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit. »

**EURL CENTRE EXPERTISES
CABINET AGENDA**
13, avenue du 14 Juillet - 58300 DICZEE
Tel. 03 88 50 11 22 - Fax 03 88 52 30 02
75, avenue de la République - 01050 MIGNONS
France - CP 52 36 45
3, rue de la République - 10000 BOURGES
Tel. 03 48 20 21 23
SIRET 481 344 627 80027 - APE 7120 B



CENTRE EXPERTISES

119 Avenue de verdun
58300 DECIZE
Tél : 03 86 50 25 76 – Fax : 03 86 50 20 07
contact@agendacentre.fr

Mr Nicolas JOURDAIN

Dossier N° 2018-08-079 #SU

Attestation de surface habitable

Désignation de l'immeuble

Adresse : **Le bourg**
58330 BONA
Référence cadastrale : **D / 274**
Lot(s) de copropriété : **Sans objet** N° étage : **Sans objet**
Nature de l'immeuble : **Maison individuelle**
Étendue de la prestation : **Parties Privatives**
Destination des locaux : **Habitation**
Date permis de construire : **Non communiquée**



Désignation du propriétaire

Propriétaire : **MR Nicolas JOURDAIN –**
Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
Qualité du donneur d'ordre : **Huissier- QUALIJURIS 58 2 Avenue Saint Just 58000 NEVERS**
Identification : **QUALIJURIS 58 – 2 Avenue Saint Just 58000 NEVERS**

Identification de l'opérateur

Opérateur de mesurage : **Anaël LEBOEUF**
Cabinet de diagnostics : **CENTRE EXPERTISES**
119 Avenue de verdun – 58300 DECIZE
N° SIRET : EURL au capital de 20000 – SIRET : – APE : 7120B
Compagnie d'assurance : **ALLIANZ** N° de police : **49 366 477** Validité : **01/01/2018 AU 31/12/2018**

Réalisation de la mission

N° de dossier : **2018-08-079 #SU**
Ordre de mission du : **23/08/2018**
Document(s) fourni(s) : **Aucun**
Commentaires : **Néant**

Cadre réglementaire

- Article R111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Article 3 de la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs

Nota : L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.



Limites du domaine d'application du mesurage

Les surfaces mentionnées ont fait l'objet d'un lever régulier et la surface habitable est conforme à la définition de l'article R111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre ruban et d'un télémètre laser, sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite, et sont délivrées sous réserve du respect des affectations de surfaces conformément au permis de construire.

Synthèse du mesurage

Surface habitable : 62,41 m²

(soixante deux mètres carrés quarante un décimètres carrés)

Surface des annexes : 0,00 m² – Surface non prise en compte : 0,00 m²

Résultats détaillés du mesurage

LOGAUX	Commentaires	Surfaces habitables	Surfaces des annexes	Surfaces NPC (1)
Maison Rez-de-chaussée Cuisine		14,19 m ²		
Maison Rez-de-chaussée Séjour		23,61 m ²		
Maison Rez-de-chaussée Salle de bain		7,43 m ²		
Maison 1er étage Mezzanine		10,46 m ²		
Maison 1er étage Chambre		6,72 m ²		
<i>(1) Non prises en compte</i>		SURFACES TOTALES	62,41 m²	0,00 m²
			0,00 m²	0,00 m²

Dates de visite et d'établissement de l'attestation

Visite effectuée le **23/08/2018**

État rédigé à **DECIZE**, le **27/08/2018**

Signature de l'opérateur de mesurage



Cachet de l'entreprise

**EURL CENTRE EXPERTISES
CABINET AGENDA**
13, avenue du 14 Juillet - 43000 DECIZE
TEL. 03 86 50 21 21 - FAX 03 86 50 20 07
75, route de France - 03000 MOULINS
SIRET 481 344 687 0027 - APE 7120 B
3, rue Copernic - 18000 BOURGES
TEL. 02 48 20 21 21
SIRET 481 344 687 0027 - APE 7120 B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

Annexes

Plans et croquis

- Planche 1/1 : Maison

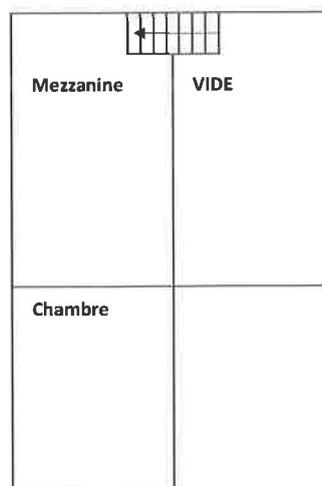
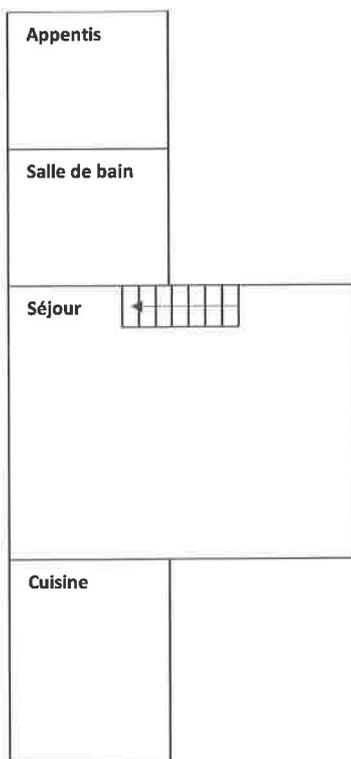


PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> Le bourg 58330 BONA	
<i>N° dossier:</i> 2018-08-079				
<i>N° planche:</i> 1/1	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment</i> Maison	

Document sans échelle remis à titre indicatif

RDC

1^{er} étage





Attestation d'assurance

Police n°49 366 477 - Adhérent GS n°146924

Attestation d'assurance



Allianz Responsabilité Civile Activités de Services

La Sté d'Assurances, Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé, 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex certifie que :

EURL CENTRE EXPERTISES
Loïc PEYRICHOUT
13 rue du 14 Juillet
58300 DECIZE

est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit auprès d'elle sous le N° 48366477.

Ce contrat a pour objet de :

- satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 - 055 du 8 Juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271- 1 à R 212- 4 et L 271- 4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

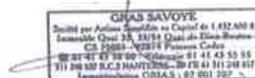
Repérage liste A, constitution de DAPP, repérage Liste A et B, constitution de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation sur les biens à usage d'habitation (sauf IGH), sur les ERP 5° catégorie, dans les immeubles de travail hébergeant moins de 300 personnes (Amiante sans mention)
Exposition au plomb (CREP), parties privatives et parties communes
Recherche de plomb avant travaux
Etat de l'installation intérieure de gaz
Diagnostic de performance énergétique (DPE) individuel
Diagnostic de performance énergétique (DPE) immeubles et bâtiments autres qu'habitation
Etat de l'installation intérieure de l'électricité, parties privatives et parties communes
Diagnostic Technique Global (DTG)
Loi Carrez
Etat des Risques Naturels, Miniers et Technologiques (ERNMT)
Millièmes de copropriété, tantièmes de charges
Constat logement décent
Prêt conventionné - Normes d'habitabilité
Diagnostic métrage habitable - Relevé de surfaces
Plans et croquis à l'exclusion de toute activité de conception
Etat des lieux locatif
Infiltrométrie
Relève de cotes pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation
Détermination de la concentration de plomb dans l'eau des canalisations
Installation de détecteurs de fumée
Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées
Conseil et Étude en Rénovation Énergétique
Assainissement autonome et collectif
Relevés topographiques établis par Franck Mignon

La présente attestation est délivrée pour la période du 16 janvier 2018 au 31 décembre 2018 et sous réserve du paiement de la cotisation émise ou à émettre.

Garantie RC Professionnelle: 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance.

Le présent document, établi par Allianz I.A.R.D., a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il constitue une présomption d'application des garanties, mais ne peut engager Allianz I.A.R.D. au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables aux souscripteurs et assurés le sont également à toute personne bénéficiaire de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances...). Toute adjonction autre que les cachets et signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

Etablie à La Défense, le 17 janvier 2018, Pour Allianz



Allianz I.A.R.D.
Entreprise régie par le Code des Assurances
Société anonyme au capital de 991 967 200 euros

Siège social
1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex
542 110 291 RCS Nanterre